

	<b>Fiche d'harmonisation</b> <b>Secteur</b> <b>RUISSEAU_BEURIVAGE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-10-27 S/O
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

\* Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

RUISSEAU_BEURIVAGE			
Superficie (ha) : Coupe partielle = 57 ha Coupe de régénération = 190 ha Total = 247 ha			
Usagers contactés : Municipalité de Saint-Côme, Municipalité de Chertsey, MRC de Matawinie, Société de Développement des parcs Régionaux de la Matawinie (SDPRM), Club VTT			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) <sup>i</sup>			
Source (porteur) <sup>1</sup>	Nature <sup>2</sup>	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues <sup>3</sup>
Municipalité de Saint-Côme	Paysage	La municipalité désire s'assurer que les paysages visuels à partir du Lac Mallard (lac allongé sans nom) et à partir du 9 <sup>e</sup> Rang soient conservés.	À partir du point de vue du lac Mallard, des îlots ou bouquets seront positionnés dans le paysage potentiellement visible après coupe (voir carte).  À partir du point de vue du 9 <sup>e</sup> Rang, des îlots ou bouquets seront positionnés sur le sommet de montagne (voir carte).
MRC de Matawinie, SDPRM	Paysage	S'assurer que le paysage visuel demeure adéquat à partir des points de vue dans le Parc régional de la Forêt Ouareau après coupe.	Le paysage visuel à partir des points de vue dans le Parc régional de la Forêt Ouareau demeurera peu impacté après coupe.
Municipalité Chertsey	Qualité de l'eau	Porter une attention particulière au ruisseau traversant la coupe partielle du chantier.	La préoccupation est répondue par la réglementation en vigueur ( <a href="#">art. 27 RADF</a> ).

<sup>1</sup> Personne ou organisme portant la préoccupation.

<sup>2</sup> Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

<sup>3</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

	<b>Fiche d'harmonisation</b> <b>Secteur</b> <b>RUISSEAU_BEURIVAGE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-10-27 S/O
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

<b>Mesure d'harmonisation opérationnelle<sup>4</sup> (MHO)<sup>ii</sup></b>			
<i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>	<i>Nature<sup>2</sup></i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues</i>
Municipalité de Saint-Côme	Qualité de l'eau	La municipalité demande que la coupe se fasse sans abatteuse groupeuse et de plutôt privilégier l'utilisation d'une abatteuse multifonctionnelle.	Peu importe le type de machinerie utilisé, le RADF prévoit des normes afin de respecter la qualité de l'eau.

<b>Travaux sylvicoles non commerciaux<sup>5</sup> (TSNC)<sup>iii</sup></b>			
<i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>	<i>Nature<sup>2</sup></i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

<sup>4</sup> Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

<sup>5</sup> Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

	<b>Fiche d'harmonisation</b> <b>Secteur</b> <b>RUISSEAU_BEURIVAGE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-10-27 S/O
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

<b>Itinéraire des bois</b>			
<i>Itinéraires possibles</i>	<i>Utilisateurs concernés</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
Deux itinéraires de transport des bois : 1. Le résineux transigera via le 9 <sup>e</sup> Rang traversant le Parc Régional de la Forêt Ouareau pour continuer vers Chertsey. 2. Le feuillu transigera via le 9 <sup>e</sup> Rang, par la municipalité de Saint-Côme.	SDPRM	Privilégier le transport de bois en période hivernale. Si le transport de bois a lieu en période estivale, maintenir un canal de communication avec la SDPRM et appliquer une signalisation adéquate.	Si le transport de bois a lieu en période estivale, maintenir un canal de communication avec la SDPRM et appliquer une signalisation adéquate.
	VTT	Communiquer avec la Club de VTT afin de convenir de mesures d'harmonisation opérationnelles fines avant la période de transport des bois.	Communiquer avec la Club de VTT afin de convenir de mesures d'harmonisation opérationnelles fines avant la période de transport des bois.
	Municipalité de Saint-Côme et de Chertsey	Les municipalités apprécieraient si le 9 <sup>e</sup> Rang était amélioré.	

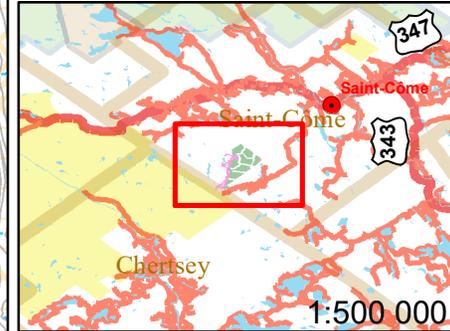
### **Mesures d'harmonisation générales**

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.



# 6271\_RUISSEAU\_BEAURIVAGE\_V2

Municipalités 247 ha



## Légende

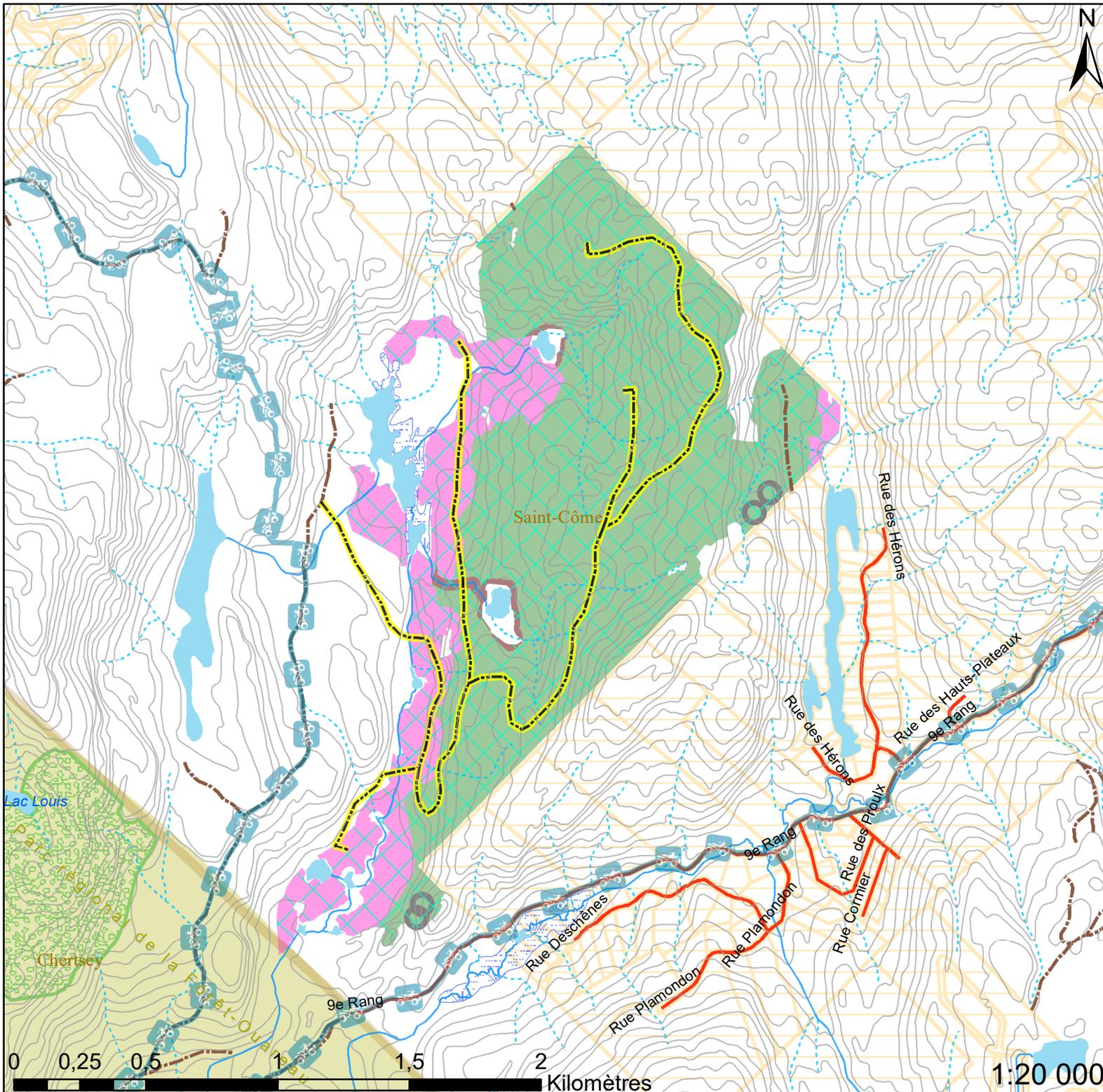
- Sentier VTT
- Chemin forestier
- Chemin municipal
- Lac
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Milieu humide
- Refuge biologique
- Lot privé
- Limite municipalité
- Parc Régional
- Consultation publique 22-24

## RUISSEAU\_BEAURIVAGE

- Coupe de régénération
- Coupe partielle
- Lisière boisée
- Mesure d'harmonisation

## Chemin planifié par le BGA

- Implantation



Réalisation:  
Isabelle Parent ing. f.

Ressources naturelles  
et Forêts Québec

Date: 2023-10-27